



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dépendance

Question écrite n° 13869

Texte de la question

Mme Catherine Tasca appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la prestation spécifique dépendance. Cette mesure, instaurée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, est servie et gérée par les conseils généraux, ce qui est source de disparités entre départements, y compris en Ile-de-France. En effet, qu'il s'agisse de la prestation spécifique dépendance à domicile ou de la prestation spécifique dépendance en établissement, les pratiques diffèrent considérablement : il semble ainsi que le montant des prestations versées aux personnes âgées concernées soit extrêmement variable selon les départements. Par ailleurs, le système actuel conduit dans les faits les personnes âgées les plus dépendantes à employer des salariés sans grande qualification ni encadrement, tandis que les professionnels, dans le cadre des services d'aide à domicile, interviennent auprès des personnes les moins dépendantes. Elle souhaite donc savoir s'il est prévu d'engager une réforme de la prestation spécifique dépendance, au regard du niveau de qualification et de la qualité du service offert, des besoins liés à la dépendance et du niveau de ressources, de manière à créer une véritable prestation autonomie. En particulier, elle lui demande quelles mesures pourraient être proposées afin d'assurer une harmonisation des règles de tarification des prestations.

Texte de la réponse

Un bilan de la prestation spécifique dépendance au 30 juin 1999 a été dressé au cours de la réunion du Comité national de la coordination gérontologique (CNCG) du 15 octobre dernier. Ce bilan confirme les tendances dégagées lors du CNCG du 29 avril 1999 et montre que les résultats restent insuffisants. Au 30 juin 1999, le nombre de bénéficiaires de la PSD se situait à 106 000. Il convient cependant de tenir compte des 103 000 personnes qui touchent encore l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) alors qu'elles ont plus de 60 ans. Il faut par ailleurs rappeler que le législateur a prévu en 1997 de limiter cette prestation aux personnes âgées fortement dépendantes et relevant à ce titre des groupes iso-ressources 1, 2 ou 3 de la grille AGGIR remplissant les conditions de ressources. De même, le montant moyen de la PSD à domicile - 3 400 francs par mois, en légère augmentation - s'il traduit une meilleure solvabilisation des personnes âgées dépendantes que l'ACTP (montant moyen 2 600 francs par mois) recouvre néanmoins des disparités d'un département à l'autre. Ces disparités sont encore plus importantes lorsque les personnes résident en établissement. C'est pourquoi le Gouvernement, soucieux d'améliorer la prise en charge de la dépendance pour l'avenir, a fait, lors de la dernière réunion du Comité national de la coordination gérontologique du 15 octobre 1999, le point sur la mise en oeuvre des mesures annoncées lors de celle du 29 avril 1999, destinées concrètement à lever les principaux obstacles. Les mesures d'ordre législatif, essentielles, notamment le relèvement du seuil de récupération sur les successions et l'instauration d'un seuil de récupération sur les donations, nécessitaient de disposer d'un support approprié. Ce sera le cas dans le cadre du projet de loi portant modernisation sociale. Les mesures d'ordre réglementaire, en particulier l'instauration de minima nationaux de PSD en établissement, dans l'attente de la signature des conventions tripartites entre les établissements, les départements et l'autorité compétente pour l'assurance maladie, ont fait l'objet d'une concertation auprès des différents partenaires. Les décrets devraient paraître prochainement. Par ailleurs, le Gouvernement a confié le 24 décembre 1999 à M. Jean-Pierre Sueur,

ancien ministre, une mission de réflexion et de concertation avec l'ensemble des partenaires concernés. Cette mission devra déterminer notamment dans quelles conditions la PSD pourrait être étendue aux situations de moindre dépendance et dans quelle mesure l'inégale répartition des charges résultant de la dépendance des personnes âgées justifie des mesures de compensation. La mission devrait donner lieu à un rapport dont la remise est attendue pour le 15 avril 2000.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Tasca](#)

Circonscription : Yvelines (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13869

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2443

Réponse publiée le : 21 février 2000, page 1158